



Assemblée générale

Distr. limitée
26 septembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Allemagne, Australie*, Belgique, Bolivie (État Plurinational de), Brésil, Bulgarie*, Chili*, Colombie*, Chypre*, Danemark*, Équateur, Espagne*, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine*, France*, Géorgie, Haïti*, Honduras*, Italie*, Luxembourg*, Mexique*, Panama, Paraguay, Pérou*, Portugal, République de Corée, Roumanie*, Slovénie, Thaïlande*, Turquie*, Uruguay* : projet de résolution

36/... Promotion de la coopération internationale à l'appui des systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme et des mécanismes qui leur sont rattachés, et de leur contribution à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 48/141 du 20 décembre 1993, 60/251 du 15 mars 2006 et 65/281 du 17 juin 2011 et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 du 18 juin 2007, 16/21 du 25 mars 2011 et 30/25 du 2 octobre 2015,

Rappelant aussi la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, par laquelle celle-ci a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Sachant que le Programme 2030 et ses objectifs et cibles sont intégrés et indissociables, concilient les trois dimensions du développement durable et cherchent à réaliser tous les droits de l'homme,

Réaffirmant son engagement en faveur de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne le 25 juin 1993,

Insistant sur la responsabilité qui incombe à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de handicap ou de toute autre situation,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme,

Estimant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant que la coopération internationale, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et au droit international, contribue de manière efficace et concrète à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la coopération technique, fournie en consultation avec l'État concerné et avec son accord, devrait être un exercice inclusif qui associe et mobilise tous les acteurs nationaux, y compris les organismes publics, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, à chacune des étapes,

Conscient de la valeur et de l'importance du rôle et des contributions de tous les mécanismes relatifs aux droits de l'homme des systèmes internationaux et régionaux spécialisés dans ce domaine en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des effets synergiques qu'ils créent,

Réaffirmant l'importance et la valeur ajoutée de l'assistance technique et du renforcement des capacités, fournis en consultation avec les États concernés et avec leur accord, pour assurer le suivi et la mise en œuvre effective de leurs obligations et engagements respectifs en matière de droits de l'homme,

Conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur les principes de la coopération et d'un authentique dialogue au sein de toutes les instances concernées, y compris dans le cadre de l'Examen périodique universel, et avoir pour objectif de renforcer la capacité des États de s'acquitter de leurs obligations et engagements respectifs en matière de droits de l'homme,

Conscient aussi du rôle important et constructif joué par les parlements, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et d'autres parties prenantes concernées dans le mécanisme d'Examen périodique universel, et les encourageant à continuer de participer et de contribuer sans restrictions aux systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme,

Conscient en outre que les États, avec l'appui du système des Nations Unies, adoptent de plus en plus des approches globales et permanentes en ce qui concerne les rapports établis à l'intention du système international des droits de l'homme et la mise en œuvre de leurs recommandations, par exemple, en mettant en place ou en renforçant les systèmes et processus de suivi dans le domaine des droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu, les mécanismes nationaux d'élaboration de rapports et de suivi,

Soulignant que ces mécanismes peuvent faciliter les tâches consistant à regrouper et hiérarchiser les recommandations et à les intégrer dans les plans d'action, politiques et programmes de travail nationaux relatifs aux droits de l'homme, selon les besoins, contribuant ainsi à prévenir la récurrence des violations des droits de l'homme,

Affirmant que cette approche globale des recommandations relatives aux droits de l'homme peut contribuer à un meilleur alignement des droits de l'homme et des efforts en matière de développement durable au niveau national,

Conscient du travail important réalisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour tenir à jour l'Index universel des droits de l'homme, regrouper les recommandations relatives aux droits de l'homme et mettre au point des méthodes permettant d'identifier, s'il y a lieu, les synergies entre les recommandations relatives aux droits de l'homme et les objectifs de développement durable,

Prenant note du fait que le Programme 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le plein respect du droit international, qu'il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme,

les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005, qu'il s'inspire d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement, et que sa mise en œuvre devra être conforme aux droits et obligations des États selon le droit international,

Saluant l'assistance technique et le renforcement des capacités fournis par le Haut-Commissariat et par le Programme des Nations Unies pour le développement, à travers les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies, en consultation avec l'État concerné et avec son accord, en particulier pour appuyer la mise en place ou le renforcement des systèmes et processus de suivi dans le domaine des droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu, des mécanismes nationaux d'élaboration de rapports et de suivi,

Rappelant sa résolution 6/17 du 28 septembre 2008, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme d'Examen périodique universel, et de créer également le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, qui serait administré conjointement avec le fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette aux pays de mettre en œuvre les recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, en consultation avec le pays concerné et avec l'accord de celui-ci,

Rappelant également le début du troisième cycle de l'Examen périodique universel, pendant lequel tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies feront l'objet d'un examen quant à la manière dont ils respectent leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme,

Estimant que le troisième cycle de l'Examen périodique universel est l'occasion de renforcer la participation de tous les États au suivi et à la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme, y compris en apportant une assistance technique et des services de renforcement des capacités, à la demande et avec l'accord de l'État concerné,

Réaffirmant combien il est important de renforcer l'utilité et l'impact des recommandations relatives aux droits de l'homme en fournissant une assistance technique et des services de renforcement des capacités pour qu'elles soient mises en œuvre, à la demande et avec l'accord de l'État concerné, y compris en mettant en place ou en renforçant les mécanismes nationaux des droits de l'homme chargés de l'élaboration de rapports et du suivi, en collaboration avec les équipes de pays des Nations Unies,

1. *Accueille favorablement* la réunion-débat sur la promotion de la coopération internationale à l'appui des systèmes et processus nationaux de suivi, tenue le 9 novembre 2016, à la vingt-sixième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, et le compte rendu que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en a fait au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session¹ ;

2. *Encourage* les États à mettre en place et renforcer des systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu, des mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi, à solliciter, au besoin, une assistance technique et des services de renforcement des capacités, et à mettre en commun les données d'expérience et les bonnes pratiques à cette fin ;

3. *Encourage* les États et les autres parties prenantes concernées à promouvoir l'assistance technique et le renforcement des capacités, à la demande et selon les priorités des États concernés, en vue d'échanger des données d'expérience et des bonnes pratiques dans le cadre de la suite donnée aux recommandations internationales sur les droits de l'homme ;

4. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir une assistance technique et des services de renforcement des capacités,

¹ A/HRC/34/24.

à la demande et selon les priorités des États concernés, pour la mise en place et le renforcement des systèmes et processus nationaux de suivi, y compris, s'il y a lieu, des mécanismes nationaux d'élaboration de rapports et de suivi ;

5. *Invite* les États à augmenter progressivement leurs contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel et à d'autres fonds d'affectation spéciale, afin que les États, à leur demande et selon leurs priorités, puissent mettre en place ou renforcer leurs systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu, leurs mécanismes nationaux d'élaboration de rapports et de suivi ;

6. *Apprécie* le fait que les mécanismes nationaux des droits de l'homme pour l'élaboration de rapports et le suivi pourraient contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable, en renforçant les capacités des États d'évaluer les besoins, de fixer des priorités et de prendre des mesures qui promeuvent et protègent efficacement, y compris d'une manière préventive, les droits fondamentaux de tous, en particulier de ceux qui vivent dans des situations de vulnérabilité, de façon à ce que nul ne soit laissé de côté ;

7. *Apprécie également* l'importance du renforcement des capacités et de la création de synergies au niveau national pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable, compte dûment tenu des recommandations et des normes relatives aux droits de l'homme ;

8. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer de recueillir, d'évaluer et de faire connaître les bonnes pratiques, les difficultés et les enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne la contribution que les systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme, y compris, le cas échéant, les mécanismes nationaux d'élaboration de rapports et de suivi, pourraient apporter à la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme et, s'il y a lieu, à la réalisation des objectifs de développement durable, en s'appuyant sur les activités entreprises dans le domaine des politiques nationales et des droits de l'homme et sur l'amélioration des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.
